



Règlement des Bourses

Le présent règlement vise à définir les modalités de fonctionnement des Bourses aux poissons, plantes, invertébrés et matériel aquariophile proposées par l'Association « Aqua-Sarre 57 » domiciliée à Sarreguemines, 4 place du Chanoine Kirch.

Il est donc conçu pour que la manifestation se déroule dans la convivialité et de manière irréprochable.

Aussi, pour tout cas non prévu au présent Règlement, une demande spécifique sera à formuler auprès des responsables de l'organisation qui seront seuls juges.

Article 1 : Objet

L'Association organise, selon un calendrier défini par son Comité de direction, une ou plusieurs bourse(s) aquariophile(s) annuelle(s) ouverte(s) au public et mettant en relation des éleveurs et des acheteurs privés ou professionnels.

De ce fait le présent Règlement sera en vigueur pour la bourse organisée le 12 février 2012 à la maison de quartier de Beausoleil, située 4 rue Jean Barth à Sarreguemines.

Ainsi, l'Association met à la disposition des exposants un espace de vente permettant la diffusion de poissons, invertébrés, plantes et matériel aquariophile.

Pour le public, l'entrée est libre et sans obligation d'achat.

Article 2 : Modalités de participation

La bourse est ouverte autant aux professionnels qu'aux particuliers, sous condition de déclaration préalable.

La participation à la bourse aquariophile implique la pleine acceptation du présent Règlement.

L'organisateur reste seul juge dans le choix définitifs des acceptations de participations.

En cas de désistement, il sera demandé aux personnes concernées d'informer les organisateurs au moins 10 jours avant la bourse.

En cas de non respect de ce délai, l'organisateur se réserve le droit d'appliquer une pénalité sur le niveau de priorité donné lors de la prochaine édition.

Pour assurer les encaissements de toutes les ventes, une caisse centrale sera installée et tenue par l'Association, conformément à l'article 10 du présent Règlement.

Pour la bonne gestion de la manifestation, une participation sera prélevée sur chaque vente au profit de l'organisateur, conformément à l'article 10.

Article 3 : Les ventes

Chaque vendeur est autorisé à proposer à la vente des poissons, invertébrés et plantes spécifiquement reconnus pour leurs attraits aquariophiles.

La fixation des tarifs de vente est réputée libre et à la discrétion de chaque vendeur. Il est néanmoins demandé de respecter des tarifications cohérentes pour ne pas déséquilibrer les ventes ou constituer une concurrence déloyale vis-à-vis du marché.

Conformément à la législation, les prix de ventes doivent être clairement affichés pour tout produit.

De même, la vente de matériel aquariophile d'occasion est autorisée.

Dans ce cas et par respect pour la réputation de la manifestation, le vendeur veillera à ne fournir que du matériel restant dans un bon état de fonctionnement.

La vente de matériel neuf ne pourra être assurée que par un vendeur professionnel qui veillera à respecter la législation en vigueur.

Ainsi, chaque vendeur s'engage à ne pas proposer d'espèces protégées sans fournir les autorisations et certificats préalables nécessaires.

Par ailleurs, tout animal malformé, trop petit ou malade sera systématiquement retiré de la vente.

Dans tous les cas, l'Association ne pourra pas être tenue pour responsable du contenu des ventes faites par les exposants et elle se réserve le droit de retirer de la vente tout produit ne répondant pas aux attentes du présent Règlement.

Un contrôle peut donc être décidé par l'Organisateur sans qu'il ait besoin de s'en justifier.

Enfin, chaque vente sera assujettie à une information claire du client précisant le nom des espèces, les conditions de maintenance et les éventuelles spécificités. Une fiche d'identité devra donc impérativement être présentée sur chaque stand pour chaque espèce proposée.

Article 4 : Fournitures

a. Fournitures diverses

L'Association fournit l'accès à l'espace de vente et le mobilier permettant l'exposition : tables et chaises pour les vendeurs uniquement.

De plus, une alimentation électrique pourra être proposée gratuitement.

De ce fait, chaque vendeur est autorisé à produire son propre matériel de chauffage et d'éclairage.

Dans ce cas, chaque vendeur concerné veillera à prévoir le matériel nécessaire à la distribution électrique sur son stand et à utiliser des appareillages électriques fonctionnels et aux normes, sous peine de perdre l'accès à ce service.

b. Le cas particulier de l'eau

L'Association pourra fournir gratuitement l'alimentation en eau des bacs.

Dans ce cas, il s'agira d'une fourniture en eau de conduite uniquement et qui sera prélevée sur le réseau desservant la Ville de Sarreguemines et plus précisément le site de la bourse.

La capacité de chauffage de l'eau des installations de la Maison de quartier étant limitée, il sera demandé à chaque vendeur de prévoir un système de chauffage annexe de ses bacs dans le cas où le produit de ses ventes le nécessiterait.

Dans le cas où les organismes vendus nécessiteraient l'utilisation d'eau particulière, il est autorisé à chaque vendeur de venir avec ses propres réserves.

Dans tous les cas, la responsabilité de l'Association ne pourra pas être engagée sur le point précis de la fourniture en eau ni de sa qualité. Et le remplissage autant que la vidange des bacs devront se faire uniquement dans le plein respect de l'article 5.

Article 5 : Sécurité et hygiène

a. Généralités

Afin de maintenir une bonne pérennité à la manifestation et de proposer une opération de qualité, il est demandé à chaque vendeur de respecter scrupuleusement les consignes de sécurité et d'hygiène donnés par le présent article, sous peine d'exclusion future.

Ainsi, chaque vendeur veillera à respecter la propreté de son stand mais également de l'ensemble des lieux, y compris les abords et les sanitaires.

La manifestation étant réputée en public, les règles de bien séance seront à respecter, y compris et surtout concernant l'aspect « non fumeur » des lieux.

S'agissant de l'utilisation d'appareillages électriques, chacun veillera à leur bon fonctionnement et à leur manipulation dans le respect des normes de sécurité.

Enfin, en cas de problème, chaque participant veillera à respecter les consignes de sécurité signifiées par les organisateurs.

b. Cas particulier de l'eau

Concernant les manipulations de l'eau, remplissages autant que vidanges, chacun veillera scrupuleusement à éviter les inondations. Et dans tous les cas d'accident, chaque vendeur sera tenu personnellement responsable des dégâts, une participation au nettoyage et/ou aux réparations pouvant être prélevée par l'association sur le produit des ventes en compensation du préjudice.

c. Etat sanitaire des organismes présentés

Conformément à l'article 3, les espèces proposées à la vente devront faire état d'un bon niveau sanitaire.

Tout poisson malade devra donc être exclu de la vente.

Un contrôle pourra donc être effectué par les organisateurs qui pourront, le cas échéant, prendre les sanctions qu'ils jugent nécessaires.

Par ailleurs, chaque vendeur veillera au respect des organismes présentés et ce tout au long de la manifestation. Là encore les organisateurs s'autorisent un contrôle régulier.

Article 6 : Les obligations légales

Chaque vendeur s'engage à tenir une liste des espèces et du matériel proposés à la vente.

En cas de contrôle sanitaire, chaque vendeur s'engage à fournir ses coordonnées et les détails de ses ventes aux éventuels services vétérinaires ou aux services de la Préfecture qui en feraient la requête.

Une gestion des ventes est également à tenir individuellement par chaque participant, sous forme d'un registre de ventes sous l'entière et unique responsabilité de chaque vendeur. Ce registre devra être présenté en cas d'un éventuel contrôle des services fiscaux.

Dans le plein respect des règlements sur les prix, chaque vendeur veillera à indiquer expressément, sur son stand, les tarifs pratiqués.

Pour les professionnels, une mention spéciale sera apposée sur les stands pour signifier au public leur statut particulier.

Conformément à la législation, chaque professionnel veillera à respecter les modalités en vigueur en matière de déclaration.

En aucun cas, l'organisateur ne pourra être tenu pour responsable en cas d'erreur, d'oubli ou de fraude.

Enfin, en tant qu'organisateur, l'Association tiendra un registre des vendeurs impliquant de disposer, de la part de chaque vendeur, d'une copie d'une pièce d'identité.

Article 7 : Les interdictions

Outre les spécificités données par l'article 3, sont expressément interdits :

- La publicité pour tout autre activité sans le consentement expresse des organisateurs.
- La vente en dehors de l'enceinte de la manifestation et en dehors des créneaux d'ouverture au public.
Néanmoins, seront tolérées les ventes entre vendeurs ½ heure avant l'ouverture des portes. Dans ce cas, la gestion des ventes est soumise aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 10.
- Les transactions financières directes, de vendeurs à acheteurs.

Article 8 : Conseils

Il est fortement conseillé aux vendeurs d'accompagner leurs transactions d'un maximum d'informations aux acheteurs afin de les aider à bien maintenir les animaux, la fiche d'identité étant obligatoire (et téléchargeable sur le site de l'association : <http://sarreaqua57.org>).

De ce fait, chaque vendeur sera libre de refuser une vente s'il estime que les éventuels acquéreurs ne seront pas à même d'en maintenir le produit dans de bonnes conditions.

Par ailleurs, les ventes devront être effectuées dans le respect des organismes, y compris pour les modalités d'emballage et de transport.

Article 9 : Modalités pratiques

a. Les horaires

Les horaires d'ouverture au public sont de 10h à 12h et de 14h à 17h.

En dehors de ces horaires les portes resteront fermées et le lieu sera maintenu inaccessible au public.

Pendant ces créneaux les stands doivent être et rester opérationnels.

De ce fait, il sera impérativement nécessaire de respecter les horaires d'installation et il est strictement interdit de démonter les stands avant la fin effective de la bourse.

L'installation se fera donc de 7h à 9h45 et uniquement.

Le démontage se fera uniquement en absence de public et au plus tôt à compter de 17h.

En cas de non respect de ces horaires, le vendeur pourra être exclu d'une prochaine participation.

b. Installation et parking

Pour gérer au mieux les installations, chaque vendeur veillera à respecter scrupuleusement les indications des organisateurs.

Il se présentera nominativement aux organisateurs qui lui indiqueront son stand et lui remettront l'ensemble des informations nécessaires.

Le remplissage des bacs se fera selon l'ordre indiqué par les organisateurs.

Les produits des ventes devront être déchargés rapidement et amenés sur les stands réservés sans encombrer les dégagements.

Les véhicules devront ensuite être rapidement déplacés et garés sur les parkings réservés afin de permettre la rotation des déchargements.

A l'inverse, les vidanges devront se faire dans le plein respect des consignes données par les organisateurs.

Le chargement, en fin de journée, s'organisera de la même manière que le déchargement.

c. Repas et restauration

Des repas sont proposés aux exposants au prix de 10 euros par personne. La composition du menu n'est pas contractuelle.

Il sera préparé par un professionnel et en aucun cas l'association ne pourra être tenue pour responsable de sa qualité et sa composition.

Toute réservation effectuée et non décommandée 5 jours avant la bourse sera réputée comme irrévocable et ne pourra donc pas donner lieu à un quelconque remboursement.

En cas d'oubli de réservation, quelques repas pourront être disponibles sur place, le jour même. Leur nombre étant limité, leur distribution se fera selon les disponibilités et l'ordre d'arrivée des demandes.

Par ailleurs, un surcoût de 2 euros sera demandé pour chaque repas.

Les boissons accompagnant le repas ne font pas parti du tarif proposé.

Par ailleurs, l'Association assurera, à son profit, une petite restauration et une buvette.

Elle sera ouverte à tous pendant les horaires d'ouverture au public.

Article 10 : Encaissements

Aucune vente ne pourra être réalisée en direct d'exposant à acheteur, l'encaissement de l'ensemble des ventes se fera donc systématiquement à la caisse centrale.

La gestion des ventes passe donc par l'attribution de souches de tickets nominatifs comprenant un talon de contrôle, un ticket de caisse permettant le décompte final et la preuve du paiement qui devra être impérativement tamponnée à la caisse centrale pour être considérée comme valable.

Ainsi, pour la bonne gestion des dédommagements, chaque vendeur veillera au retour de cette preuve de paiement dûment validée avant de fournir les produits de ses ventes aux acheteurs.

Sans enregistrement d'une vente confirmée par la présence du tampon, la vente ne pourra pas conduire à un remboursement.

En cas de fraude, une pénalité pourra être appliquée par l'organisateur sur l'ensemble des produits des ventes et impliquera l'interdiction de participation sur toute prochaine édition.

Le remboursement se fera uniquement à partir de 17h30 et pas avant.

Le décompte final se fera uniquement sur la base des tickets conservés par la caisse centrale et enregistrés pendant la bourse.

Le paiement correspondra alors à la somme des ventes constatée déduction faite de la participation de 10% qui restera acquise en totalité par l'organisateur afin de couvrir ses frais de gestion.

Pour les professionnels, ce pourcentage passe à 15%.

Néanmoins, dans le cas particulier d'un professionnel qui n'aurait pas annoncé sa qualité au moment des inscriptions, une majoration de 10% supplémentaire sera faite par l'association. Dans ce cas, le prélèvement assuré sur les ventes sera automatiquement porté à 20% acquis à l'association.

Le paiement se fera individuellement dans une pièce à l'écart de l'exposition pour éviter tout risque lié à la manipulation d'argent et pour respecter la confidentialité de l'acte.

Un reçu sera remis à chaque vendeur afin d'acter le versement d'espèces par la caisse centrale.

Une fois ce reçu validé et accepté par le vendeur, aucune réclamation ne pourra plus être possible.

En cas de litige, un contrôle croisant les différents tickets se fera uniquement après avoir remboursé l'ensemble des participants afin de ne pas provoquer de désagréments à l'ensemble des autres vendeurs et pour éviter tout risque de problèmes complémentaires.

Article 11 : Sanctions

Le refus du présent Règlement ou de l'application d'un de ses articles conduira le contrevenant à son expulsion de la bourse.

Par ailleurs, il s'expose au risque de ne plus pouvoir participer à une édition ultérieure.

En cas de dégradation, l'exposant s'engage à rembourser en intégralité les sommes découlant de l'accident.

Article 12 : Responsabilités

a. De l'Association

L'Association décline toute responsabilité en cas de vol ou d'accident survenu sur les stands. Il en va de même pour les parkings et véhicules stationnés aux abords de la bourse.

Pour les accidents survenus sur les espaces communs de la bourse, les présomptions de responsabilités seront recherchées au cas par cas, l'assurance de l'organisateur pouvant, le cas échéant, intervenir sur des litiges engageant spécifiquement l'action de bénévoles de l'association.

b. Des exposants

Chaque exposant assure lui-même la gestion de ses ventes et de son stand. Il a la pleine responsabilité des espèces et du matériel qu'il met en vente et qu'il présente et doit les surveiller constamment.

Il sera également tenu pour responsable des actions et dégâts provoqués par les personnes qui l'accompagnent.

Article 13 : Annulation

En cas de force majeure, l'association se réserve le droit d'annuler la manifestation sans délai. Chaque vendeur sera alors informé dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, dans le cas où le nombre de participants ne serait pas suffisant, l'association se réserve le droit d'annuler la manifestation dans un délai d'au moins 10 jours précédent la date de la bourse.

Article 14 : Litiges

Les organisateurs prennent les décisions nécessaires au bon déroulement de la bourse. Leurs décisions seront réputées sans recours.

Dans les cas extrêmes, une plainte pourra être déposée auprès des instances compétentes.

Ainsi, les exposants ayant donné lieu à des critiques justifiées de la part des acheteurs pourront être exclus des éditions futures.

Dans ce cas, une notification sera faite à la personne incriminée qui pourra en répondre mais dans tous les cas, la décision des organisateurs sera prépondérante.

Article 15 : Modification du Règlement

Le présent Règlement est susceptible d'être modifié par les organisateurs pour faire face à de nouvelles problématiques.

Dans tous les cas, les avenants correspondant seront remis aux participants qui pourront choisir librement de les accepter ou de refuser de participer à la bourse.

Règlement approuvé par le Comité de direction de l'Association le 11 octobre 2011

Pour le Comité de direction
Le Président
Michel RICHTER